



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Construction d'un parc commercial au sein de la zone d'activité du Moulin Marcillé II
sur la commune des Ponts-de-Cé (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-2127 relative à la construction d'un parc commercial au sein de la zone d'activité du Moulin Marcillé II sur la commune des Ponts-de-Cé, déposée par la SCI Faubourg du Commerce Ponts-de-Cé et considérée complète le 7 octobre 2016 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 octobre 2016 ;

Considérant que le projet consiste à construire un parc commercial d'une surface plancher de 24 416m² sur un terrain d'emprise de 8,3 hectares, qu'il s'agit d'une nouvelle version d'un projet ayant fait l'objet d'une décision de l'Autorité environnementale de non soumission à étude d'impact en date du 16 juin 2015 ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la zone d'activité du Moulin Marcillé II, en zone 1AUZ/mma du plan local d'urbanisme de la commune destinée à accueillir des activités s'intégrant dans un parti d'aménagement valorisant l'ouverture sur le Val de Loire ;

Considérant que les terrains d'implantation du projet sont susceptibles d'être partiellement inondés, que toutefois les aménagements prévus ne sont pas considérés comme vulnérables ;

Considérant que le projet de centre commercial s'implante dans le site inscrit au patrimoine de l'UNESCO du Val de Loire, que les avis portant sur la précédente version du projet

soulignaient la nécessité d'une analyse des modalités d'insertion du projet à l'échelle du grand paysage du site ;

Considérant que l'aménagement du projet se veut cohérent avec les orientations thématiques du plan de gestion UNESCO pour le Val de Loire et qu'il a fait l'objet d'une présentation à la Mission locale UNESCO du Val de Loire ;

Considérant au demeurant que le projet n'est concerné par aucun autre zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère et qu'il s'insère sur une friche constituée de remblais ;

Considérant enfin qu'un dossier au titre de la loi sur l'eau a été déposé à l'échelle de la zone d'aménagement concertée, procédure de nature en prendre en considération les enjeux en matière de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un parc commercial au sein de la zone d'activité du Moulin Marcillé II sur la commune des Ponts-de-Cé, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

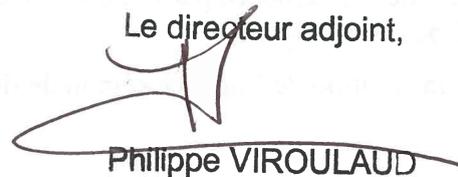
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI Faubourg du Commerce Ponts-de-Cé et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 08 NOV. 2016

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).